

# Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé «Réalisation de travaux de construction d'ombrières photovoltaïques» sur la commune de La Ricamarie (département de la Loire)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3275

## DÉCISION

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3275, déposée complète par la société RESERVOIR SUN le 16 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction de dix ombrières photovoltaïques sur le parking existant de l'hypermarché Géant Casino à La Ricamarie (42);

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- puissance de la centrale : 846 kWc ;
- superficie du projet : 4 197 m²;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installation sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement :

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de dix ombrières photovoltaïques, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3275 présenté par la société RESERVOIR SUN, concernant la commune de La Ricamarie (42), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 23 juillet 2021

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
   Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
   DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
   69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

  Palais des juridictions administratives

  184 rue Duguesclin

  69433 LYON Cedex 03